

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 18 mai 2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 8 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Richard Laleu

La Tétaude
86240 Iteuil

Références : 2022 347 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2022 dans l'établissement Richard Laleu implanté La Tétaude 862 40 Iteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Richard Laleu
- La Tétaude 86 240 Iteuil
- Code AIOT dans GUN : 0007201479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'entreprise est spécialisée dans l'imprimerie et la fabrication d'emballage à contact alimentaire dans le secteur laitier et camembert à pâte molle. Spécialisée après guerre dans le papier alimentaire puis dans le pot de yaourt, l'entreprise familiale Richard Laleu met au point l'ajout de paraffine sur le carton augmentant le délai de conservation des produits. Le process de fabrication permet ainsi au produit de finir leur affinage une fois emballé.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suites données à l'inspection du 12 novembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Remise du dossier de réexamen relatif au BREF STS	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Notifications des modifications apportées aux installations	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 1.6.1	« Fait 1 »	Mise en demeure, respect de prescription
Justification de la présence d'un dispositif de collecte des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, V de l'article 7.4.1	« Écart réglementaire simple 4 »	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Entretien des dispositifs de désenfumage	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour des plans des réseaux	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 4.2.2	/	Sans objet
Déclaration dans l'application Gerep des déchets dangereux générés par les activités	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 5.1.6	/	Sans objet
Mise à jour des points de rejets des installations	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, articles 4.3.8.1 et 8.2.3	/	Sans objet
Mise à disposition des plans de localisation des risques	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 7.1.1	/	Sans objet
Justification de la conformité des installations électriques	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 7.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures des niveaux sonores	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, articles 2.7.1 et 6.2.1	/	Sans objet
Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, articles 3.2.3.3, 3.2.3.5 et 8.2.1.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 7.5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente inspection, il avait été signalé à l'exploitant que la prochaine publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF STS était prévue en 2020. Ces conclusions ont finalement été publiées en décembre 2020, et à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis son dossier de réexamen alors qu'il disposait d'un an pour le faire.

Certains constats formulés en 2019 ont de nouveau été constatés lors de cette inspection :

- des modifications ont été apportées aux installations sans que celles-ci ne fassent l'objet d'un porter-à-connaissance ;
- l'établissement ne dispose pas d'installation de gestion des eaux d'extinction d'incendie.

Pour l'ensemble de ces constats, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise du dossier de réexamen relatif au BREF STS

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique nomenclature
<p>Prescription contrôlée : Le site est classé pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3670 (traitement de surface à l'aide de solvants organiques) : autorisation pour 300 t/an ; • 2450-2 (imprimerie par héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression) : autorisation pour 3 500 kg/j ; • 2915-1 (chauffage par corps organiques combustibles) : autorisation pour 6 000 l ; • 1530 (dépôt de papiers cartons) : déclaration pour 2 200 m³ ; • 2662 (stockage de polymères) : déclaration pour 800 m³ ; • 4718 (stockage de gaz inflammables liquéfiés) : déclaration avec contrôle pour 35 t. <p>Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS). Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Un rapport de base, le cas échéant, sera joint au dossier de réexamen.</p>
Constats : Le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié les rubriques 2450 et 2915 en introduisant un régime d'enregistrement.
Le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 a créé la rubrique 1978 relative à l'utilisation de solvants organiques.
Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relative au BREF STS ont été publiées le

9 décembre 2020. À ce jour, le dossier de réexamen n'a pas toujours pas été transmis.
Observations : L'exploitant se positionnera vis-à-vis de la rubrique 1978. Le classement des installations sera mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire.
L'exploitant transmettra le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement accompagné du rapport de base prévu par l'article R. 515-59 du code de l'environnement ou, le cas échéant, du mémoire justificatif de non-remise du rapport de base.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Notifications des modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Notifications des modifications apportées aux installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection de 2019, l'exploitant avait déclaré avoir supprimé le bassin tampon des eaux d'exhaure dédiées au fonctionnement de la pompe à chaleur avant rejet dans la nappe. Conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, il avait été rappelé à l'exploitant que cette modification aurait dû faire l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet.
Observations : Considérant l'absence de transmission du porter-à-connaissance demandé en 2019, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesures des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, articles 2.7.1 et 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'article 2.7.1 impose une mesure des niveaux sonores tous les 5 ans. L'article 6.2.1 fixe les valeurs limites d'émergence le jour et la nuit.
Constats : Le rapport sur les niveaux sonores effectué par BLAIS Environnement en février 2020 est conforme et n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les zones à émergence réglementée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, articles 3.2.3.3, 3.2.3.5 et 8.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Article 3.2.3.3 : L'émission annuelle à l'atmosphère de l'ensemble des rejets (équivalent carbone) du site doit être inférieure à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours. L'efficacité du système de traitement devra être d'au moins 90 %. Article 3.2.3.5 : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...] L'article 8.2.1.2 impose une surveillance semestrielle des rejets en COV, avec une mesure entre juin et août et une autre entre novembre et mars.
Constats : L'exploitant présente les rapports établis par Ginger Leces les 2 juillet 2021 et 11 février 2022. Les résultats des analyses sont respectivement de 1,9 et 3 mg/Nm ³ , les rendements dépassent 99 %. Le PGS pour l'année 2021 fait état de 382 tonnes de solvants entrants pour une consommation de 235 t. La part non captée s'élève à 21 t, soit une part de diffus de l'ordre de 17 %. L'émission annuelle à l'atmosphère de l'ensemble des rejets du site s'élève à 0,44 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux datant du 22 novembre 2016. Le plan fait apparaître le bassin mentionné au niveau du point de contrôle « Notifications des modifications apportées aux installations ».
Observations : L'exploitant devra mettre à jour le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. [...]
Constats : L'exploitant présente le registre des déchets pour l'année 2021. Il est constaté la présence d'un déchet dangereux alors que celui-ci ne figure pas sur la déclaration Gerep. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un déchet généré en très petite quantité (1 kg), et environ une fois tous les 5 ans.
Observations : L'exploitant veillera à compléter de façon exhaustive ses déclarations sur la plateforme Gerep.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets de la lagune

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, articles 4.3.8.1 et 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de la lagune
Prescription contrôlée : L'article 4.3.8.1 fixe les valeurs limites des rejets de la lagune. L'article 8.2.3 impose une surveillance annuelle.
Constats : L'exploitant présente le rapport établi par la société Cedec en mars 2022. Il est constaté que des analyses sont réalisées à 4 points de prélèvement : eaux de forage, bassin d'orage, lagune et sortie extérieure N10. Les valeurs de rejets au niveau de la lagune sont conformes, et les autres résultats ne mettent pas en évidence de rejets « chargés », les valeurs respectant notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Observations : L'exploitant transmettra la liste des points de rejets de ses installations accompagnée d'un plan des réseaux à jour. La surveillance imposée à l'exploitant sera complétée afin d'encadrer l'ensemble des rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Les plans n'ont pas pu être remis lors de l'inspection. L'exploitant a fourni par mail du 11 avril 2022 les plans de zonage incendie, pollution et ATEX.
Observations : L'exploitant doit tenir ces plans à dispositions des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant présente l'attestation Q18 établie par Bureau Veritas le 9 mars 2022 concluant à l'absence de risque incendie. Le rapport associé du 17 mars 2022 fait état de deux remarques : la nécessité de procéder au nettoyage d'armoires électriques ainsi que de remplacer un détecteur détérioré.
Observations : L'exploitant justifiera de la levée des remarques relatives aux installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, V de l'article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Par mail du 31 mars 2021, l'exploitant transmettait les documents relatifs à la stratégie de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans ces documents, il est indiqué que le volume nécessaire au confinement est notamment obtenu au moyen des deux lagunes et du bassin d'orage. Le jour de l'inspection, les deux lagunes et le bassin d'orage sont chargés d'eaux de pluie.
Observations : L'exploitant doit disposer à tout moment du volume permettant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Ce constat ayant déjà été mis en évidence en 2019, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport Q4 établi par la société EMI 79 le 26 octobre 2021. Les interventions nécessaires ont été réalisées le jour du contrôle. L'exploitant indique que les robinets incendie armés (RIA) ont été vérifiés en septembre et que les interventions de remise en conformité sont programmées. Le rapport n'a cependant pas pu être consulté. Le rapport de vérification des trappes de désenfumage n'a pas pu être consulté.
Observations : L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification des RIA accompagnés des justificatifs de remise en conformité. Considérant que malgré une relance par mail du 12 avril 2022, aucun justificatif de l'entretien des diapositifs de désenfumage n'a été transmis, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2017, article 7.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes en vigueur. [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport d'inspection visuelle établi par Bureau Veritas le 2 février 2021. Celui-ci avait mis en évidence une oxydation importante de la cablette de mise à la terre de la structure métallique du bâtiment de production. L'exploitant indique que cette remarque a été levée. Le rapport de vérification complète établi par Bureau Veritas le 11 février 2022 ne fait état d'aucune remarque.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet